

**LE GRAND PERIGUEUX**  
**1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD2020-027**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	55
Votants	69
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux  
le 29 mai 2020

**LE 4 juin 2020**, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

**OBJET : TAUX DES TAXES**

M. Jacques AUZOU, Président  
Christian LECOMTE, Secrétaire

**PRESENTS :**

Mmes ARNAUD, BOUCAUD, CHABREYROU, DUPEYRAT, FAURE, GONTHIER, KERGOAT, LABAILS, LONGUEVILLE-PATEYTAS, MASSOUBRE-MAREILLAUD, PERRAUD-DAUSSE, ROUFFINEAU, ROUX, SALINIER, SALOMON, TOULAT, TOURNIER.

MM. AUDI, BIDAUD, BUFFIERE, CHAPOUL, CURNIL, DENIS, DOBBELS, DUCENE, FALLOUS, GEORGIADDES, GUILLEMET, JAUBERTIE, KHAIRALLAH, LE MAO, MALLET, MARC, MARTY, MOISSAT, MOTARD, MOTTIER, NARDOU, NOYER, PARVAUD, PASSERIEUX, PERPEROT, PIERRE NADAL, PROTANO, REYNET, ROLLAND, ROUQUIE, SCHRICKE, SERRE, TALLET, TENAILLON.

**ABSENTS :**

Mmes : CONTIE, DATRIER, DORET, LEON, LUMELLO, MONTEIL-MAYAUD, MOULENES, RAT.

MM. : BARBANCEY, BEYLOT, CIPIERRE, COLBAC, DUNOYER, FARGE, LACOSTE, LAGUIONIE, LAROCHE, LE VACON, LEGAY, LEON LARENAUDIE, MACARY, MARTINEAU, MATHIEU, MOSSION, RATIER, ROUSSARIE, VIROL.

**POUVOIRS :**

M. FARGES	Pouvoir à	M. DENIS	Mme MAYAUD	Pouvoir à	Mme TOULAT
M. ROUSSARIE	Pouvoir à	M. DOBBELS	M. COLBAC	Pouvoir à	Mme SALOMON
M. VIROL	Pouvoir à	M. DOBBELS	M. BARBANCEY	Pouvoir à	Mme LABAILS
M. LARENAUDIE	Pouvoir à	M. AUZOU	M. CIPIERRE	Pouvoir à	M. SCHRICKE
Mme MOULENES	Pouvoir à	M. GEORGIADDES	M. MOSSION	Pouvoir à	M. PROTANO
Mme CONTIE	Pouvoir à	Mme LABAILS	Mme DORET	Pouvoir à	M. DUCENNE
Mme DATRIER	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE	Mme RAT	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE

## OBJET : TAUX DES TAXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

~~Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux de certains impôts et taxes revenant au Grand Périgueux.~~

### A. La Contribution économique territoriale

Considérant que cette contribution a deux composantes :

- la contribution foncière des entreprises (CFE) qui est un impôt assis sur la valeur locative du foncier des entreprises. Le taux de cet impôt est voté par le Conseil. Toutefois la modification du taux de CFE est encadrée. Son évolution ne peut être supérieure à l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation (TH) des communes membres ou, s'il est inférieur, du taux moyen pondéré des trois taxes ménages : taxe sur le foncier bâti (TFB), taxe sur le foncier non bâti (TFNB) et taxe d'habitation.
- La loi de finances initiale pour 2020, qui acte la suppression de la TH prévoit que, à compter de 2021, le taux de CFE et de TH sur les résidences secondaires (THRS) ne pourra augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux TF.

Que par ailleurs, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du taux moyen pondéré des deux TF, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Que pour mémoire la deuxième composante de la CET est la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée des entreprises. Son taux est fixé nationalement. Les entreprises bénéficient en outre de dégrèvements dégressifs en fonction de leurs chiffres d'affaires. L'imposition effective intervient à compter de 500 000 € de chiffre d'affaire.

### B. La taxe sur les surfaces commerciales

Considérant que le Grand Périgueux perçoit également la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), qui concerne les commerces de détail de plus de 400 m<sup>2</sup> de surfaces de vente créés après 1960.

Que les entreprises se voient appliquées un barème national en fonction de leur chiffre d'affaire par m<sup>2</sup>. Les collectivités locales ont la possibilité de moduler le produit de TASCOM par l'application d'un coefficient multiplicateur de + ou - 20 %, avec une limite de 5 % l'an. Le Conseil communautaire du 2 juin 2016 a décidé une augmentation du coefficient multiplicateur de la TASCOM de 1 à 1,2 à compter de 2017 et jusqu'à 2020 par une augmentation linéaire de 0,05 points par an.

### C. Les taxes ménages

Considérant que la réforme de la taxe professionnelle a transféré aux Communautés en fiscalité professionnelle une part de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Que jusqu'en 2017 le Grand Périgueux votait un taux de foncier bâti de 0 %. Par accord local, le conseil communautaire a décidé de financer prioritairement le transfert de la compétence « *contingent incendie* »

par l'application d'un taux de foncier bâti de 3,74 %, charge aux communes dans les mêmes proportions.

Que concernant la taxe d'habitation, en application de la loi de finances, son taux est figé à compter de 2020.

#### **D. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

**Considérant que** le Grand Périgueux exerçant la compétence déchets perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec un taux spécial sur Milhac du fait de la proximité du centre d'enfouissement.

Qu'il avait été décidé de majorer ce taux de 0,5 points, soit 500 000 €, conformément aux orientations budgétaires. Toutefois, le plan de relance voté le 30 avril revient sur cette disposition.

Que cet impôt sera prochainement remplacé par une redevance incitative assise sur la quantité de déchets produits par chaque redevable.

#### **E. Le versement mobilité (ex versement transport)**

**Considérant que** le versement mobilité est un impôt payé par les entreprises de plus de 11 salariés et assis sur la masse salariale. Par délibération du 28 septembre 2017 le Conseil communautaire a adopté le plan global de déplacements « Péri'mouv' ». La délibération prévoyait un financement de cet ambitieux programme par une augmentation du versement transport de 1 à 1,25 %, l'évolution du taux a été lissée avec la création d'un palier intermédiaire à 1,15 % à compter du 1er janvier 2019.

Qu'il avait donc été décidé de majorer le taux du versement mobilité de 1,15 à 1,25 % au 1<sup>er</sup> juillet 2020, le plan de relance voté le 30 avril revient sur cette disposition.

	TAUX 2019	Produit 2019 <i>y compris rôles supplémentaires</i>	Taux 2020	produit attendu
Taxe d'habitation	7,51 %	10,83M€	7,51 %	10,89 M€
Taxe sur le foncier non bâti	4,73 %	0,42 M€	4,73 %	0,42 M€
Taxe sur le foncier bâti	3,74 %	4,17 M€	3,74 %	4,24 M€
surtaxe sur les locaux commerciaux vacants	10, 15 puis 20%	0,04 M€	10, 15 puis 20%	0.04 M€
CFE	27,76 %	8,95 M€	27,76 %	8,56 M€
TEOM	10,50 %	11,04 M€	10,50 %	11,13 M€
TEOM taux spécial	5,25 %		5,25 %	
Coefficient TASCOM (pour mémoire)	1,15	1,98 M€	1,2	2,05 M€
Versement mobilité	1,15 %	8,89 M€	1,15%	8,7 M€
Taxe GEMAPI		0,55 M€		0,55 M€

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Adopte les taux de taxes et de produits définis ci-avant.

**Adoptée à l'unanimité**

Délibération publiée le	15 JUIN 2020	Pour extrait conforme	15 JUIN 2020
Délibération certifiée exécutoire à compter du	15 JUIN 2020	Périgueux, le	15 JUIN 2020

Le Président  
Jacques AUZOU

